



# MUNICIPALITE DE SONVILIER

Place du Collège 1 2615 Sonvilier

## **AVIS OFFICIEL ET COMMUNAL** **FOAC – 2 septembre 2022**

---

### **Détenteurs de chiens**

A la suite de nombreuses réclamations parvenues aux Autorités suite à des incidents impliquant des chiens, il est rappelé que la détention est soumise à la Loi cantonale sur les chiens. Elle constitue la base légale pour une détention plus sûre et responsable des chiens.

Elle contient les principes suivants :

### **Principes**

- Les chiens doivent être détenus de manière à ne pas importuner ou mettre en danger les êtres humains ou d'autres animaux.
- Ils ne peuvent pas être laissés sans surveillance dans les espaces publics ou accessibles au public et doivent pouvoir être maîtrisés à tout moment.
- Les chiens de protection des troupeaux peuvent être laissés sans surveillance lorsqu'ils sont utilisés pour protéger le troupeau. Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les prescriptions de détail.
- Les prescriptions de la législation fédérale sur la protection des animaux relatives à une détention des chiens respectueuse de leurs besoins et à l'utilisation de chiens de service comme mesures de contrainte par la police cantonale sont réservées.

### **Identification et enregistrement**

- Quiconque détient un chien doit identifier et enregistrer celui-ci conformément aux prescriptions de la législation fédérale sur les épizooties.
- Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les possibilités d'accès à la banque de données correspondante.

### **Laisse et muselière**

- Quiconque promène un chien doit le tenir en laisse, dans les écoles, les aires de jeux et de sport publiques,
- dans les transports publics, dans les gares et aux arrêts ; lorsque des pâturages où séjourne du bétail sont franchis
- L'obligation de tenir les chiens en laisse selon les législations sur la chasse et sur la protection de la nature est réservée.
- Les chiens doivent porter une muselière, s'ils ont tendance à mordre ; si l'ordre en a été donné dans un cas particulier

### **Sorties de chiens en groupe**

- Une personne n'est pas autorisée à promener plus de trois chiens ayant plus de quatre mois à la fois.
- Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions pour des détenteurs ou des détentrices particulièrement expérimentés ou pour des chiens spécialement éduqués.

### **Elimination des déjections des chiens**

- Quiconque promène un chien doit en éliminer les déjections.

**Assurance responsabilité civile**

- Le détenteur ou la détentrice doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile qui couvre les risques liés à la détention des chiens.
- Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le montant de la couverture.
- La police d'assurance doit être présentée sur demande aux autorités cantonales et communales chargées de l'exécution de la présente loi.

**Chiens au comportement agressif**

- Les médecins, les vétérinaires, les éducateurs canins et la police doivent annoncer au Service vétérinaire les incidents impliquant les chiens, ainsi que les chiens présentant un comportement excessivement agressif.

Les textes de loi complet, ainsi que des informations sur l'achat et la détention des chiens, peuvent être téléchargés sur les liens suivants :

<https://www.weu.be.ch/fr/start/themen/veterinaerwesen/hunde-im-kanton-bern/einen-hund-kaufen-halten.html>

<https://www.eda.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-animaux.html>

[https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/916.31/versions/1075](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/916.31/versions/1075)

Sonvilier, le 2 septembre 2022

**MUNICIPALITE DE SONVILIER**